

temps à travailler pour s'arrêter et parler de révolution. C'est l'évolution qu'ils veulent. Ils veulent que nous agissions loyalement envers eux. Même s'ils ne précisent pas ce qui est équitable, c'est à nous de le décider pour eux. De nombreuses dispositions de ce bill ne sont pas équitables. Il n'est pas équitable de traiter l'exploitation agricole au même titre que toutes les autres professions dans ce pays. La situation n'est pas la même. Les cultivateurs ne jouissent pas de l'avantage des heures que doivent travailler les syndiqués ou des pratiques d'emploi justes. Ils n'accordent pas un traitement égal aux femmes. J'aimerais que les Canadiennes interviennent à ce sujet et aident les femmes de cultivateurs à obtenir un traitement juste.

• (5.50 p.m.)

Voulez-vous que je parle un instant du travail des enfants? Avez-vous une idée du genre de travail qu'accomplit un enfant à la ferme sans paiement autre que sa nourriture? Ils quittent la terre en masse. Non seulement leurs parents sont-ils incapables de subsister dans les conditions actuelles, mais lorsqu'un gouvernement trop gourmand envisage de traiter les salaires différés comme des gains en capitaux dont il réclame sa part, il n'est pas étonnant qu'ils décident de ne pas vivre comme leurs parents à se briser les reins en cultivant des terres rocailleuses. Le gouvernement n'a aucun droit d'intervenir.

Mais je suis d'accord avec le mémoire présenté par l'Association canadienne des éleveurs de bétail. Ces éleveurs demandent à être traités dignement. Leur mémoire ne parle ni de révolution ni de sécession. Ils demandent seulement justice. Mais il est injuste de considérer des salaires différés comme un capital. Par leur travail les cultivateurs paient pour chaque dollar qui leur passe par les mains. Ils le paient par des barèmes de transports plus élevés, par des normes de vie réduites, par l'emploi d'autres gens, et par la production la meilleure au monde.

Je pense au bœuf, mais je pourrais en dire autant du blé et de bien d'autres produits agricoles canadiens. Comme je le disais, on nous a demandé d'examiner un mémoire courtois et pondéré présenté par cette association qui demande que nous n'allions pas plus loin tant que nous n'aurons pas tenu le genre de consultations que le gouvernement a toujours prétendu encourager.

Le gouvernement actuel n'est pas le premier à avoir consulté la population. Mais puisqu'il s'en vante et qu'il désire passer aux actes, je le supplie d'accorder à ce mémoire l'attention qu'on lui demande. Ce n'est pas urgent. L'élevage canadien existe depuis plus de cent ans. Il n'y a pas d'urgence à ce que ce bill soit adopté dans les trois prochaines semaines. Ces gens ne seront pas satisfaits tant qu'on ne les aura pas consultés. Il ne suffit pas que nous nous réunissions sans aucune consultation et que nous adoptions des règles applicables aux adhérents de l'Association canadienne des éleveurs de bétail, règles qui bloqueront leurs avoirs, leur enlèveront leurs terres et qui les empêcheront de constituer des troupeaux de base. Je rappelle au comité que ces éleveurs ont toujours obtenus d'excellents résultats.

M. le vice-président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

M. Mahoney: Monsieur le président, j'ai entrepris de répondre à la question posée par le député de Crowfoot au sujet de l'article 28(4). Cette disposition s'applique lorsqu'un cultivateur, après avoir déclaré son revenu selon la méthode de comptabilité de caisse, quitte le Canada et devient non-résident. Sous l'autorité de ce paragraphe, il

doit adopter la comptabilité d'exercice au moment de son départ, de sorte que les rentrées en espèces attribuables à cette période d'exploitation de la ferme avant l'abandon de la résidence deviennent imposables suivant la loi générale canadienne de l'impôt. L'impôt sur le revenu des particuliers est prélevé sur la base de la résidence, mais les rentrées en espèces, après le départ du Canada, attribuables aux opérations effectuées en cours de résidence au Canada, sont à juste titre imposables.

M. Horner: L'impôt est-il imputable à la terre que le contribuable a laissée ou le gouvernement recherchera-t-il le contribuable où qu'il aille?

M. Mahoney: Je ne pense pas que d'autres pays appliqueraient nécessairement la loi en notre nom, mais tous les impôts exigibles seraient imputables contre tous les biens laissés au Canada, y compris les intérêts qu'on pourrait avoir dans une exploitation agricole.

M. Horner: Si le cultivateur avait vendu la terre, le nouveau propriétaire devrait-il acquitter les charges d'impôt?

M. Mahoney: Non, il n'y a pas de privilège sur les biens d'autrui, mais il est possible, naturellement, qu'un solde d'hypothèque soit dû au contribuable, et alors ce solde pourrait être saisi. Mais personne d'autre ne serait obligé de payer au ministère du Revenu des sommes qui n'avaient pas été perçues.

M. Gleave: Je remarque que le secrétaire parlementaire a dit que la situation serait la même que sous le régime d'exercice. Selon l'article que je parcours, les biens que possède ce particulier, en fait de terre, de bétail ou de grain, notamment suivant la méthode de comptabilité d'exercice, feraient l'objet d'un inventaire. Le montant global serait-il imposable au cours de cette année-là?

M. Mahoney: Dans la mesure où il y avait inventaire, il s'agirait de revenu pour l'année. Mais, bien entendu, il y a des dispositions prévoyant des réserves. Dans ce cas, le député parle-t-il du non-résident?

M. Gleave: Non.

M. Mahoney: Alors, nous ne parlons pas en particulier de la personne qui a abandonné la résidence au Canada.

M. Horner: Il est 6 heures.

L'hon. M. MacEachen: J'invoque le Règlement, monsieur le président, pour signaler au comité qu'après nous être consultés, nous avons décidé de reprendre à 8 heures l'étude du groupe d'articles dont nous traitons avant de passer au groupe actuel, en commençant par l'article 74. Une fois l'étude terminée, ce soir ou demain, il y aura mise aux voix sur ce groupe, articles 150 à 168, Section J, articles 169 à 180 et la Partie 15, articles 220 à 244.

Si nous en terminons avec ces articles, nous pourrions reprendre demain l'étude de ceux que nous avons examinés jusqu'ici, soit 28, 30 et 31. Lundi prochain, nous pourrions entreprendre l'étude des articles sur les plus-values de capitaux, j'ai déjà indiqué ceux qui seront inclus sous cette rubrique—on peut les trouver à la page 9251 du Hansard du 2 novembre 1971.

M. McCleave: C'est l'entente à laquelle nous en sommes venus pour faire un examen méthodique du bill.